

ANNEXE 2: Mesures immédiates

AUC letter ref. no. CIE/L/20/188.16 du 18 mai 2016

MESURES IMMEDIATES**VERS L'ACTUALISATION DE LA DECLARATION DE L'ENGAGEMENT SOLENNEL PAR LES ETATS DE L'UNION AFRICAINE A LA MISE EN OEUVRE DE LA DECISION DE 1999 ET A LA CREATION D'UN MARCHÉ UNIQUE DU TRANSPORT AERIEN EN AFRIQUE D'ICI 2017**

Conformément à la Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (Assembly/AU/Decl.1(XXIV)) et en particulier sa Déclaration d'appuyer l'initiative des Etats promoteurs d'ouvrir leurs marchés respectifs du transport aérien immédiatement et sans conditions, les Etats parties doivent prendre les mesures suivantes:

Point	Mesure	Date limite	Observations
1	<p>Les Etats doivent publier ou annoncer dans le journal officiel conformément à leur législation nationale:</p> <p>a. qu'ils s'engagent à la mise en œuvre immédiate de la décision de Yamoussoukro en vertu des termes de la Déclaration de l'Engagement solennel conformément à l'Agenda 2063 de l'UA; et</p> <p>b. que les signataires désignés de l'engagement solennel ont été informés de son action au titre du point 2 ci-dessous.</p>	18 novembre 2016	Pour un rapport d'état consolidé à la réunion du CTS de l'UA du 28 novembre 2016
2	Les Etats doivent informer d'autres Etats parties et en particulier les signataires de la Déclaration de l'Engagement solennel que leur ciel est libéralisé conformément à la Décision de Yamoussoukro.	18 novembre 2016	Pour un rapport d'état consolidé à la réunion du CTS de l'UA du 28 novembre 2016
3	<p>Examen des accords bilatéraux des services aériens pour veiller au respect de la Décision de Yamoussoukro :</p> <ul style="list-style-type: none"> suppression de toutes les restrictions aux droits de trafic pour les 3ème, 4ème et 5ème libertés, les 	<p>18 novembre 2016 (Rapport)</p> <p>Mars 2017</p>	Rapport sur le nombre des accords bilatéraux du service aérien (BASAs) qui

Point	Mesure	Date limite	Observations
	<p>fréquences, les prix de billet et la capacité; et</p> <ul style="list-style-type: none"> donner l'assurance que toutes les législations nationales, les règles, les règlements, les politiques se conforment aux dispositions expresses de la Décision de Yamoussoukro. 		<p>nécessitent l'examen</p> <p>Rapport sur la finalisation de l'élimination des restrictions</p>
4	<p>Les Etats doivent proposer à l'Agence d'exécution (CAFAC) au moins une compagnie aérienne établie dans leur Etat pour des services aériens internationaux pour examen au titre de l'article 6.9 de la Décision de Yamoussoukro du critère d'éligibilité. La compagnie aérienne proposée peut être également d'un autre Etat partie ou une compagnie aérienne multinationale conformément à l'article 6 de la Décision de Yamoussoukro.</p>	18 novembre 2016	Avant la troisième réunion du Groupe de travail
5	<p>Il est conseillé aux Etats de constituer immédiatement leurs comités nationaux de mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro et de désigner un point focal consacré et d'informer les CER et l'Agence d'exécution (CAFAC).</p>	18 novembre 2017	
6	<p>Les Etats sont encouragés à organiser des activités/plaidoyer de sensibilisation publique sur la Déclaration de Yamoussoukro et le marché unique du transport aérien.</p>	En cours	
7	<p>Les Etats doivent célébrer la Déclaration de Yamoussoukro (1999) à l'anniversaire de sa signature le 14 novembre dans le cadre du plaidoyer pour la promotion de l'Agenda 2063 en consultation avec la CAFAC.</p>	14 novembre 2017	